

**Study on the implementation of the Directive  
2003/72/EC (employee involvement in the European  
cooperative society) in ten Member States**

**NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT**

 **France**

## Content

<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ARTICLE 2 .....</b>	<b>4</b>
<b>3. ARTICLE 3 .....</b>	<b>5</b>
<b>4. ARTICLE 4 .....</b>	<b>10</b>
<b>5. ARTICLE 5 .....</b>	<b>11</b>
<b>6. ARTICLE 6 .....</b>	<b>11</b>
<b>7. ARTICLE 7 .....</b>	<b>12</b>
<b>8. ARTICLE 8 .....</b>	<b>12</b>
<b>9. ARTICLE 9 .....</b>	<b>13</b>
<b>10. ARTICLE 10 .....</b>	<b>14</b>
<b>11. ARTICLE 11 .....</b>	<b>14</b>
<b>12. ARTICLE 12 .....</b>	<b>14</b>
<b>13. CONCLUSIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEX: CORRESPONDENCE TABLE.....</b>	<b>16</b>

## Résumé<sup>1</sup>

La transposition de la directive 2003/72/CE a été réalisée en France par la voie législative et réglementaire. Une loi de janvier 2008 et un décret de mai 2008 ont introduit dans le Code du travail des dispositions mettant en œuvre la directive relative à l'implication des travailleurs dans les sociétés coopératives européennes.

Le législateur français a choisi pour de multiples dispositions de la directive de procéder par renvoi aux textes relatifs à la société européenne (conditions de désignation des membres du groupe spécial de négociation, contenu de l'accord, dispositions de référence,...).

De manière générale, les dispositions nationales répondent aux exigences posées par la directive. L'étude de ces règles permet de considérer que la France a transposé de manière correcte la directive. La transposition s'est réalisée souvent en reprenant de manière littérale les termes de la directive.

### **Transposition formelle**

La directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs a été transposée en France par la loi n°2008-89 du 30 janvier 2008. Les dispositions de cette loi se retrouvent sous les articles L.2361-1 du Code du travail.

Cette loi a été complétée par le décret n°2008-440 du 7 mai 2008 relatif à l'implication des salariés dans la société coopérative européenne (JO, 8/05/2008, p.7738).

---

<sup>1</sup> *Christophe Vigneau.*

## 1. Contexte

Les sociétés coopératives européennes ont été créées en France par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, transposant ainsi en droit français le règlement communautaire n° 1435/2003 du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne.

Le statut de la coopération résulte en France de la loi du 10 septembre 1947, modifiée en dernier lieu par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant création de la société coopérative d'intérêt collectif.

Selon l'article 1 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont: 1. De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient; 2. D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs; 3. "Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de leurs membres ainsi qu'à leur formation."

En droit français, le statut général de la coopération se décline selon l'objet de la coopération et le type de société que la coopérative choisit. Aussi, divers textes législatifs particuliers aménagent le statut général de 1947 à l'objet particulier de la société coopérative.

Selon qu'elle adopte la forme commerciale ou civile, la société coopérative doit se conformer au droit applicable pour le type choisi.

Après avoir uniquement admis la possibilité de participer à une société coopérative à la fois en qualité d'apporteur de capital et d'activité, le droit français autorise depuis 1992 la participation à une société coopérative en vertu de l'un ou l'autre des éléments. En général, la société coopérative fonctionne selon la règle d'un associé une voix. Des dérogations sont susceptibles d'être adoptées. Comme toute société, la société coopérative est soumise à l'ensemble des droits applicables à l'entreprise. Parmi ceux-ci figure le droit du travail pour les salariés qu'emploie la société coopérative. Les salariés des sociétés coopératives peuvent être de simples salariés mais peuvent aussi acquérir la qualité d'associé. Dans cette hypothèse, ils participent à la gestion de la société selon la règle « un associé, une voix ».

## 2. Article 2

S'agissant des définitions données à l'article 2 de la directive, la loi de transposition renvoie aux définitions établies lors de la transposition de la directive sur la société européenne. L'article L. 2361-4 du Code du travail renvoie en effet aux articles L. 2351-4 à L.2351-6 du Code du travail.

Ces articles définissent les notions d'information, de consultation et de participation.

Selon l'article L. 2351-4 du Code du travail, « On entend par information celle fournie par l'organe dirigeant de la société européenne à l'organe représentant les salariés sur les questions qui soit concernent la société européenne elle-même et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre Etat membre, soit excèdent les pouvoirs des instances de

## NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

décision situées dans un Etat membre. » Le second alinéa de cet article précise que « cette information se fait selon des modalités permettant aux représentants des salariés d'en évaluer l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la société européenne ».

L'article L. 2351-5 du Code du travail définit la consultation comme « l'instauration d'un dialogue et d'un échange de vues entre l'organe représentant les salariés ou les représentants des salariés et l'organe compétent de la société européenne selon des modalités permettant aux représentants des salariés, à partir des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent ».

Enfin, la notion de participation signifie selon l'article L. 2351-6 du Code du travail « l'influence exercée par l'organe représentant les salariés ou par les représentants des salariés sur les affaires d'une société sous les formes suivantes :

- soit en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ;
- soit en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société ou de s'y opposer. »

Ces définitions reprennent, parfois *expressis verbis*, celles contenues dans la directive.

En revanche, le droit français ne reprend pas les définitions fixées à l'article 2 a) à h) de la directive. Les termes employés en droit français correspondent cependant aux concepts utilisés par la directive.

### **3. Article 3**

#### **Article 3.1**

Les dispositions de l'article 3.1 de la directive se retrouvent aux articles L.2362-1 et L.2362-4 du Code du travail.

Selon l'article L.2362-1 du Code du travail, « un groupe spécial de négociation est institué dès que possible après la publication du projet de fusion ou de transformation ou, s'agissant d'une société coopérative européenne constituée par tout autre moyen que la fusion de coopératives ou la transformation d'une coopérative, après l'adoption du projet de constitution de la société coopérative européenne. »

De surcroît, l'article D.2362-1 du Code du travail prévoit que, dans le délai d'un mois à compter de la publication du projet de constitution d'une société coopérative européenne, les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne portent à la connaissance de leurs organisations syndicales, de celle de leurs filiales et établissements qui disposent de représentants ou d'élus : l'identité des personnes morales ou des personnes physiques, filiales et établissements ; le lieu de leur implantation ; leur statut juridique et la nature de leurs activités.

## NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

L'article D.2362-2 du Code du travail met à la charge des dirigeants des personnes morales ou des personnes physiques participant à la constitution d'une société coopérative européenne d'indiquer à leurs organisations syndicales, à leurs filiales et à leurs établissements disposant de représentants ou d'élus : le nombre de leurs salariés à la date de la publication du projet de constitution, en France collègue par collègue et dans les autres Etats membres ; lorsque la société coopérative européenne n'est pas composée exclusivement de personnes physiques, les formes de participation existantes ; le nombre de sièges au groupe spécial de négociation revenant à chaque Etat membre.

Ces dispositions légales et réglementaires mettent le droit français en conformité avec l'article 3.1 de la directive européenne.

### Article 3.2

S'agissant des dispositions relatives à la désignation, à l'élection et au statut des membres du groupe spécial de négociation, la transposition s'est réalisée en France par un renvoi aux dispositions applicables en matière de société européenne (Art.2352-3 et suivants du Code du travail).

#### Art.3.2 a)

- i) L'article R.2362-5 du Code du travail fixe le nombre de siège au sein du groupe de négociation de la façon suivante : jusqu'à 10 % de l'effectif total : 1 siège ; de plus de 10 % à 20 % de l'effectif total : 2 sièges ; de plus de 20 % à 30 % de l'effectif total : 3 sièges ; de plus de 30 % à 40 % de l'effectif total : 4 sièges ; de plus de 40 % à 50 % de l'effectif total : 5 sièges ; de plus de 50 % à 60 % de l'effectif total : 6 sièges ; de plus de 60 % à 70 % de l'effectif total : 7 sièges ; de plus de 70 % à 80 % de l'effectif total : 8 sièges ; de plus de 80 % à 90 % de l'effectif total : 9 sièges ; de plus de 90 % de l'effectif total : 10 sièges.
- ii) Cette disposition se retrouve sous l'article L.2352-4 du Code du travail.

Il prévoit que « lorsqu'une société européenne se constitue par voie de fusion et qu'au moins une société participante perd son existence juridique propre et n'est pas représentée directement par un membre du groupe spécial de négociation, ce dernier comprend, outre les sièges alloués conformément à l'article L. 2352-3, un ou plusieurs sièges supplémentaires ».

« Toutefois, quel que soit le nombre de sociétés en cause, le nombre de membres supplémentaires ne peut excéder 20 % du nombre total de membres déterminé par application de l'article L. 2352-3. Si les sièges supplémentaires sont en nombre inférieur au nombre de sociétés perdant leur existence juridique propre et n'ayant aucun salarié désigné membre du groupe spécial de négociation, ils sont attribués à ces sociétés selon l'ordre décroissant de leurs effectifs. Si cet ordre comporte successivement deux sociétés ayant leur siège social dans le même Etat, le siège supplémentaire suivant est attribué à la société qui a l'effectif immédiatement inférieur dans un Etat différent ».

Ces dispositions répondent aux exigences posées par la directive.

NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

Art.3.2 b)

Les règles contenues dans cet article se retrouvent par renvoi sous l'article L.2352-5 du Code du travail. Le groupe spécial de négociation est composé de membres « désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux » auprès de ces Comités, sur la base des dernières élections professionnelles (art. L.2352-5 alinéa 1). Ceci est valable pour les sociétés participantes, filiales ou établissements français d'une société coopérative européenne qui est elle-même basée en France (alinéa 3) ou dans un Etat-membre de l'Union européenne autre que la France (alinéa 2). Dans le premier des deux cas, les sièges doivent en outre être répartis entre les collèges (représentant respectivement les ouvriers/employés et les cadres) « proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux » selon l'alinéa 3 du même article.

Cependant, dès lors qu'il s'agit de sociétés participantes, filiales ou établissement implantés à l'étranger d'une société coopérative européenne elle-même basée en France, ce sont « les règles en vigueur dans chaque Etat membre » qui doivent s'appliquer (art. L. 2352-5 alinéa 4).

La loi envisage aussi l'hypothèse d'une société coopérative européenne basée en France, ou encore d'un établissement ou d'une entreprise français(e) faisant partie d'une Société coopérative européenne dont le siège social se trouve dans un autre Etat-membre de l'Union, mais au sein duquel ou de laquelle n'existe aucune organisation syndicale pouvant désigner des membres au groupe spécial de négociation. Dans ce cas de figure, ces membres doivent être « élus directement » par les personnels des entreprises ou établissements concernés, selon les mêmes règles électorales que les représentants des salariés aux comités d'entreprise français. Cette disposition reprend l'exigence formulée à l'article 3.2 b §3 de la directive.

Les articles D-2362-6 à D.2362-9 du Code du travail précisent les conditions de répartition des sièges au sein du groupe de négociation par collègue.

L'article D.2362-10 du Code du travail traite de la situation dans laquelle seules certaines personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements ont un représentant ou un élu. Dans cette hypothèse, les membres du groupe spécial de négociation sont désignés soit selon les modalités définies aux articles D. 2362-6 et suivants du Code du travail; soit élus conformément aux dispositions de l'article D. 2362-11 du Code du travail.

L'article D.2362-10 prévoit que les « nombres respectifs des membres désignés et des membres élus pour pourvoir les sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation sont déterminés en fonction de la part des effectifs cumulés des personnes morales et personnes physiques, filiales et établissements ayant ou non un représentant ou un élu dans l'ensemble des effectifs des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements implantés en France. Cette détermination se fait selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

L'article D.2362 11 du Code du travail règle la situation dans laquelle aucune une des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements n'a de représentant ou d'élu, les membres du groupe spécial de négociation sont élus directement par les salariés.

## NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

Selon cet article, « l'élection a lieu collège par collège. Elle est commune à l'ensemble des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements.

La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition des salariés dans les collèges électoraux sont déterminées sur la base de leurs effectifs cumulés des personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements.

Les listes de candidats comportent autant de noms que de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.

Le vote peut se dérouler séparément dans les locaux de chaque personne morale ou personne physique, filiale ou établissement. Le dépouillement ne peut commencer avant la clôture du dernier scrutin.

Les sièges sont attribués à chaque liste conformément aux dispositions des articles [R. 2324-18](#) et suivants du Code du travail. »

Cette disposition répond à l'exigence posée par le dernier paragraphe de l'article 3.2 b) de la directive.

L'article L. 2352 -7 du Code du travail prévoit que si des changements substantiels interviennent durant les négociations, notamment un transfert de siège, une modification de la composition de la société coopérative européenne ou une modification dans les effectifs susceptibles d'entraîner une modification dans la répartition des sièges d'un ou plusieurs états membres au sein du groupe spécial de négociation, la composition de ce dernier est modifiée en conséquence.

Sur l'ensemble des aspects évoqués, la législation française est conforme à la directive. Elle répond en particulier à l'exigence fixée à l'une des exigences formulées à l'article 3 b) et qui impose aux états membres de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, les membres du groupe spécial de négociation comprennent au moins un représentant de chaque entité juridique participante qui emploie des travailleurs dans l'État membre concerné.

En revanche, la législation française n'a pas introduit de dispositions particulières pour la société coopérative s'agissant de l'exigence posée par la directive selon laquelle « les méthodes utilisées pour la nomination, la désignation ou l'élection des représentants des travailleurs devraient viser à promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes ». Toutefois, le droit français répond à cette exigence en vertu des règles relatives à l'élection des représentants du personnel. Le Code du travail impose en effet lors de la mise en place des élections « d'examiner les voies et les moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures » (Art.L.2324-6 du Code du travail pour l'élection au comité d'entreprise ; Art.R.2314-4 pour les délégués du personnel). De manière indirecte et dans la mesure où les membres du groupe spécial de négociation sont désignés parmi les membres des représentants élus au niveau national, l'exigence posée par l'article 3.2 b) §3 de la directive est donc transposée en droit français.



## NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

### Article 3.3

L'article L.2362-2 alinéa 1 du Code du travail transpose en droit français le contenu de l'article 3.3 de la directive. Il prévoit que le groupe spécial de négociation détermine avec les dirigeants des personnes morales ou les personnes physiques participant à la création d'une société coopérative européenne ayant son siège social et son administration centrale en France, ou leurs représentants, par un accord écrit les modalités de l'implication des salariés.

L'alinéa 2 de l'article 3.3 de la directive se retrouve sous l'article L. 2362-4 alinéa 3 selon lequel durant la période de négociation le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société coopérative européenne.

### Article 3.4

Les dispositions de l'article 3.4 de la directive figurent à l'article L. 2362-7 alinéa 1 du Code du travail. Cet article prévoit en effet qu'en général les décisions du groupe spécial de négociation sont prises à la majorité absolue de ses membres, laquelle doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes. L'article précise que chaque membre dispose d'une voix.

Les alinéa 2 et 3 de l'article L.2362-7 ouvrent toutefois conformément à la directive une dérogation lorsque le groupe spécial de négociation envisage de fixer un nombre ou une proportion des membres de l'organe de surveillance d'administration par lesquels les salariés exercent leur droit participation à un niveau inférieur à celui qui était le plus élevé au sein de l'une des entités participantes. Cette situation s'applique lorsque la participation concerne au moins 25 % du nombre total de salariés des personnes participantes en cas de constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusion, ou au moins 50 % de son nombre total en cas de constitution par tout autre moyen. Dans cette hypothèse, la majorité requise est celle des deux tiers.

### Article 3.5

Cette disposition figure sous l'article L. 2362-6 du Code du travail. Cet article dispose que « pour négocier, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix à tous niveaux qu'il estime appropriés ». Il est à noter que le texte de transposition ne reprend pas l'exemple d'experts donné par la directive, à savoir « des représentants des organisations des travailleurs appropriés au niveau communautaire ».

La formulation du texte de transposition diffère aussi de la directive en cela qu'il prévoit que les experts « participent » aux réunions du groupe à titre consultatif alors que la directive envisage simplement une possibilité d'assister. La transposition française ne reprend pas la dernière ligne de l'article 3.5 de la directive.

### Article 3.6

Conformément à la directive le droit français prévoit que pour la décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et la consultation en vigueur dans les états membres où la société coopérative européenne emploie des salariés est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation, issus d'au moins deux états membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des personnes participantes ainsi que des filiales et établissements concernés (Art.L.2362-7 al.2 du Code du travail).

### Article 3.7

Cette disposition de la directive est transposée en droit français par article L. 2362-5 du Code du travail. Ce texte indique que « les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge des personnes participantes ».

## 4. Article 4

### Article 4.1

Le droit français n'a pas transposé la disposition selon laquelle « les organes compétents des entités juridiques participantes et le groupe spécial de négociation négocient dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord ». Cependant, la formulation de l'article L.2362-10 du Code du travail selon laquelle la négociation doit s'effectuer « en vue de parvenir à un accord » pourrait sembler impliquer cet esprit de coopération. Le droit français ne prescrit pas de manière expresse une obligation de bonne foi dans la tenue des négociations. Faute de disposition légale, la Cour de cassation a imposé des obligations ponctuelles aux négociateurs afin de garantir une certaine loyauté dans les négociations (Soc., 10/10/2007, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation., V, n°157) .

### Article 4.2

Concernant le contenu de l'accord, le texte de transposition français renvoie aux dispositions du Code du travail applicable en matière de société européenne. Ces dispositions, fixées aux articles L.2352-16 à L.2352-20 du Code du travail reprennent *expressis verbis* les dispositions de l'article 4.2 de la directive.

L'accord conclu entre le Groupe spécial de négociation et les dirigeants des sociétés concernées par la constitution de la Société coopérative européenne doit comporter des dispositions concernant les objets suivants :

- « les sociétés participantes, les établissements et les filiales concernés par l'accord »;
- « la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui est l'interlocuteur de l'organe dirigeant (...) pour l'information et la consultation des salariés ... »;
- « les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation » ;
- « la fréquence des réunions de l'organe de représentation » ;
- « les ressources matérielles et financières à allouer » à ce dernier;
- « les modalités de mise en œuvre de procédures d'information et de consultation lorsque celles-ci ont été instituées, par accord entre les parties, en lieu et place d'un organe de représentation »;
- les modalités de participation de représentants des salariés à l'organe d'administration ou de surveillance de la Société européenne, si un tel mécanisme est prévu par l'accord entre les parties;
- « la date de l'entrée en vigueur de l'accord et sa durée », et les modalités de son éventuelle renégociation.

## NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

Ces règles sont fixées, en droit national français, par l'art. L. 2352-16, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du Code du travail. Elles constituent l'équivalent exact de celles énumérées à l'art. 4 de la directive 2001/86/CE.

### **Article 4.4**

Cette disposition de la directive se retrouve à l'article L.2362-12 du Code du travail. Selon ce texte, lorsque la société coopérative européenne est constituée par transformation d'une coopérative, l'accord prévoit un niveau d'information, de consultation et de participation au moins équivalent à celui qui existe dans la coopérative qui doit être transformée.

## **5. Article 5**

### **Article 5.1 et 5.2**

Le contenu de l'article 5.1 et 5.2 se retrouve sous l'article L.2362-4 du Code du travail.

Cette disposition prévoit que les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué. Conformément aux prescriptions de la directive, l'article prévoit que les négociations peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent sauf si les parties décident d'un commun accord de prolonger ces négociations dont la durée totale ne peut dépasser un an.

L'article D.2362-14 prévoit que le délai de six mois court à compter de la date de la première réunion du groupe spécial de négociation.

L'alinéa 3 de l'article L. 2362-4 du Code du travail prévoit que durant cette période de négociation, le groupe spécial de négociation est régulièrement informé du processus de création de la société coopérative européenne. Cette disposition reprend celle contenue à l'article 3.3 al.2 de la directive.

Selon l'article D.2362-15 du Code du travail, les membres du groupe spécial de négociation sont tenus informés : du mode de constitution de la société coopérative européenne et des effets de celui-ci pour les personnes morales et personnes physiques participantes ainsi que pour leurs filiales et établissements ; des modalités d'information, de consultation et de participation instituées au sein de ces personnes morales ou personnes physiques, filiales et établissements, que le lieu de leur implantation soit situé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ; des modalités de transfert des droits et obligations des personnes morales ou des personnes physiques participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation et des relations collectives et individuelles de travail.

## **6. Article 6**

Cette disposition n'a pas fait l'objet d'une disposition particulière de transposition.

## 7. Article 7

Les dispositions de référence établies par la directive ont été transposées en droit français sous les articles L.2363-1 à L.2363-19 du Code du travail. Ces dispositions renvoient aux règles applicables en matière de société européenne.

### Art.7.1

Les dispositions de l'article 7.1 de la directive se retrouvent l'article L.2363-1 du Code du travail. Celui-ci prévoit la création d'un comité de la société coopérative européenne lorsque à l'issue de la période de négociation, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision de ne pas engager des négociations lors des négociations déjà engagées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation en vigueur dans les états membres.

### Art.7.2

#### Art.7.2.a)

Les dispositions de cet article figurent sous l'article L. 2363-8 du Code du travail qui traite de la question de la participation des salariés au conseil d'administration et de surveillance. Selon cet article, le niveau des droits de participation est au moins équivalent à celui dont bénéficient les salariés dans l'hypothèse d'une société coopérative européenne constituée par transformation et dès lors qu'il existait auparavant. S'agissant de société coopérative européenne constituée par un autre moyen : lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils d'au moins 25 % du nombre total de salariés en cas de constitution par voie de fusion ou, au moins 50 % en cas de constitution par tout autre moyen, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux existants au sein des personnes morales participantes.

#### Art.7.2.b) et c)

L'article L. 2363-8 prévoit que dans le cas d'une société coopérative constituée par tout autre moyen et lorsque la participation au sein des personnes morales participantes atteint les seuils fixés à l'article L.2362-7, la forme applicable de participation est déterminée après examen des différents systèmes nationaux au sein des personnes morales participantes.

En matière d'attribution de comité de la société coopérative européenne, la législation française renvoie aux dispositions applicables au comité de la société européenne.

### Art.7.3

Le législateur français n'a pas utilisé cette dérogation ouverte par la directive.

## 8. Article 8

Les dispositions de la directive applicables aux sociétés coopératives européennes constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et

## NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

des personnes physiques se retrouvent sous les articles L.2363-12 et L.2363-13 du Code du travail. Ces textes visent les sociétés coopératives européennes constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule personne morale et plusieurs personnes physiques, employant ensemble moins de 50 salariés ou 50 salariés et plus mais au sein d'un seul État membre. Cette disposition reprend le champ d'application de l'article 8 de la directive.

### **Article 8.1**

Cette disposition se retrouve à l'article L. 2363 -12, 1° du Code du travail. Cet article reprend les termes de la directive.

### **Article 8.2**

Cette disposition figure sous l'article L. 2363-12, 2° du Code du travail. Au sein de la société coopérative européenne, telle que visée auparavant, s'appliquent les règles du droit français en matière d'information et de consultation dès lors que celle-ci est située sur le territoire français. S'agissant des filiales et de l'établissement de la société coopérative européenne, l'information et la consultation sont régies par les dispositions applicables dans l'État membre dans lequel ses filiales et établissements sont situés.

### **Article 8.3**

Les dispositions de cet article se retrouvent sous l'article L.2363-13 du Code du travail selon lequel si, après immatriculation d'une société coopérative européenne, au moins un tiers des salariés de la société coopérative européenne et de ses filiales et établissements, employés dans au moins deux états membres, le demandent ou si le seuil de 50 salariés employés dans au moins deux états membres est atteint ou dépassé, un groupe spécial de négociation est institué et une négociation est organisée conformément aux règles communes.

Cette disposition satisfait aux exigences de la directive.

## **9. Article 9**

Les dispositions de l'article 9 de la directive se retrouvent à l'article L. 2363-18 du Code du travail. Selon ce texte, « dans le cas d'une société coopérative européenne dont le siège social est situé dans un Etat membre dont la loi admet, dans les conditions prévues au 4 de l'article 59 du règlement (CE) n° 1435 / 2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, la possibilité de prévoir dans les statuts que les salariés participent, avec droit de vote, à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, et qui est régie par un tel système, les dirigeants des filiales ou établissements situés en France organisent, selon les modalités applicables dans la société coopérative européenne, les modalités de désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions de ces assemblées ».

Ce texte reprend les termes de la directive.

## **10. Article 10**

### **Article 10.1**

Sur cette question, le texte de transposition (article L.2362-9 du Code du travail) renvoie aux dispositions du Code du travail concernant la société européenne. En particulier, l'article L.2352-15 du Code du travail prévoit que les membres du groupe spécial de négociation ainsi que les experts qui les assistent sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pesant sur les représentants du personnel.

Le Code du travail ne reprend pas l'énoncé formulé au paragraphe 3 de l'article 10.1 de la directive.

### **Article 10.2**

Le droit français n'a pas utilisé cette possibilité.

En revanche, l'article L.2364-4 du Code du travail prévoit que les représentants des salariés siégeant au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou participant à l'assemblée générale ou aux assemblées de sections ou de branche, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion applicables aux membres des comités d'entreprise.

Cette dernière disposition revêt toutefois une teneur différente de l'article 10.2 de la directive.

### **Article 10.3**

Le droit français ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les sociétés coopératives européennes poursuivant directement essentiellement un but d'orientation idéologique.

## **11. Article 11**

La loi française n'a pas repris les dispositions contenues à l'article 11 de la directive.

## **12. Article 12**

La transposition de cette disposition relative à la protection des représentants des travailleurs s'est faite par renvoi aux dispositions du droit commun en la matière. Les membres du groupe spécial de négociation bénéficient de la protection contre le licenciement prévue par l'article L.2411-1 du Code du travail.

## **13. Conclusions**

L'étude des règles de transposition de la directive 2003/72 du 22 juillet 2003 permet de conclure à une transposition correcte et exhaustive en droit français.

**NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE**

Dans certaines hypothèses, le législateur français a choisi de ne pas user de certaines facultés ouvertes aux Etats membres dans la directive. Tel est le cas des options ouvertes aux articles 7.3 et 10.3 de la directive.

On pourrait enfin s'interroger sur l'effectivité en droit français des exigences de coopération posées par la directive dans ses articles 4.1 et 11. En effet, il n'est pas certain que la formulation de l'article L.2362-10 du Code du travail selon laquelle la négociation doit s'effectuer « en vue de parvenir à un accord » et l'état de la jurisprudence en matière d'obligation de négocier de bonne foi recouvrent l'exigence établie par l'article 4.

S'agissant de l'article 11 de la directive, le législateur français n'a pas jugé utile de la retranscrire en droit national.

NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

## Annex: Correspondence table

Content	Articles in the Directive 2003/72/EC	National implementing provisions
Objective	1	
Definitions	2	Articles L2351-4 à L.2351-6 du Code du travail
Creation of a special negotiating body	3.1	Articles L.2362-1, L.2362-4, D.2362-1 et 2 du Code du travail
	3(2)	
	3(2) (a) (i)	Article R.2362-5 du Code du travail
	3 (2) (a) (ii)	Article L.2352-4 du Code du travail
	3(2) b	Articles L.2352-5 et 7, D.2362-6 à 10 du Code du travail
	3(3)	Articles L.2362-2 et L.2362-4 du Code du travail
	3(4)	Article L.2362-7 du Code du travail
	3(5)	Article L.2362-6 du Code du travail
	3(6)	Article L.2362-7 alinéa 2 du Code du travail
	3(7)	Article L.2362-5 du Code du travail
Content of agreement	4-1	Article L.2362-10 du Code du travail
	4-2	Articles L2352-16 à 20 du Code du travail.
	4.4	Article L.2362-12 du Code du travail
Duration of negotiations	5	Article L.2362-4 du Code du travail
Legislation applicable to the negotiation procedure	6	
Standard rules	7	Articles L.2363-1 à L.2363-19 du Code du travail
	Annex part 1. a)	Articles L.2363-4, 5 et 6 du Code du travail
	Annex part 1. b)	Article L.2363-4, 5 et 6 du Code du travail
	Annex part 1. c)	Articles L.2363-6 du Code du travail
	Annex part 1. d)	Articles L.2363-6 du Code du travail



NATIONAL IMPLEMENTATION REPORT – FRANCE

Content	Articles in the Directive 2003/72/EC	National implementing provisions
	Annex part 1. e)	Articles L.2363-4 du Code du travail
	Annex part 1. f)	Articles L.2363-4 du Code du travail
	Annex part 1. g)	Article L.2364-2 du Code du travail
	Annex part 2 a)	Article L.2363-3 du Code du travail
	Annex part 2 b)	Article L.2363-3 et 6 du Code du travail
	Annex part 2 c)	Article L.2363-3 du Code du travail
	Annex part 2 d)	Article L.2363-6 du Code du travail
	Annex part 2 e)	Article L.2363-3 et 6 du Code du travail
	Annex part 2 f)	Article L.2363-6 du Code du travail
	Annex part 2 g)	Article L.2363-6 du Code du travail
	Annex part 2 h)	Article L.2363-6 du Code du travail
	Annex part 3	Article L.2363-8 du Code du travail
Rules applicable to SCEs established exclusively by natural persons or by a single legal entity and natural persons	8	Articles L.2362-12 et 13 du Code du travail
Participation in the general meeting or section or sectorial meeting	9	Article L.2362-18 du Code du travail
Reservation and confidentiality	10.1	Article L.2362-9 du Code du travail
	10.2	
	10.3	
Operation of the representative body and procedure for the information and consultation of employees	11	
Protection of employees' representatives	12	Article L.2411-1 du Code du travail
Misuse of procedures	13	
Compliance with this directive	14	
Link between this Directive and other provisions	15	